

Construction durable



LES CLAUSES SOCIALES



Foire Aux Questions

(JUIN 2024)



Foire
Aux
Questions





TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Passation	5
1. Qui dois-je CONTACTER ?.....	5
2. Quand les clauses sociales sont-elles obligatoires ?	7
3. Comment procéder lorsqu'un marché est divisé en plusieurs lots ?.....	7
4. Révision du dispositif clause sociale : pourquoi ? Depuis quand ? En quoi ça consiste ?	7
Publication	8
5. Que doit faire le soumissionnaire lors de la rédaction de son offre ?	8
Attribution et Notification	8
6. Est-ce que la date de notification d'un marché correspond à la date d'attribution du marché ?.....	8
Exécution	9
7. Poste du métré lié à la clause sociale : coût maximal. Comment est-il calculé et à quoi correspond-t-il ?.....	9
8. Poste du métré lié à la clause sociale : quel taux de TVA est applicable sur le poste à remboursement de la clause sociale ?	10
9. Comment calculer le remboursement des heures de formation et suivant quelles conditions l'adjudicataire peut-il en bénéficier ?	10
10. L'adjudicataire a déjà un stagiaire, peut-il le valoriser ?.....	11
11. Quelle différence entre la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale et la formation de stagiaire ?....	11
12. L'adjudicataire peut-il former tous types de stagiaires pour répondre à la clause sociale ?.....	12
13. Opérateurs de formation ? De quoi s'agit-il ?	12
14. L'adjudicataire peut-il faire appel à plusieurs stagiaires ?	15
15. L'adjudicataire est-il obligé de prendre un stagiaire dont le volume horaire de formation stipulé dans son contrat de formation est supérieur au volume horaire de formation stipulé dans le cahier spécial des charges ?.....	15
16. L'adjudicataire peut-il appliquer la clause sociale par le biais d'un sous-traitant ?	16
17. L'adjudicataire peut-il comptabiliser les heures de formation professionnelle d'un stagiaire qui a abandonné son stage ?	16
18. En cas d'abandon d'un stagiaire, l'adjudicataire doit-il poursuivre ses démarches clauses sociales ?	16
19. Dans le cas où le stagiaire, présent sur chantier, réalise plus d'heures de formation sur chantier par rapport aux heures prescrites dans le cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut-il bénéficier d'un remboursement pour ces heures supplémentaires ?	18
20. Comment procéder lorsqu'un contrat de formation préexistant fait l'objet d'un avenant en cours d'exécution du chantier ?.....	18
21. Les entreprises d'économie sociale (EESI), respectent-elles les conditions de sécurité ?	19
22. Les entreprises d'économie sociale sont-elles des partenaires ?	19
23. Entreprises d'économie sociale d'insertion et prix ?	20
24. Entreprise d'économie sociale et délai ?	20
25. Qui doit calculer la pénalité partielle ou totale en cas de manquement ?	20
26. Comment faut-il prélever la pénalité à la mi-chantier ?	20



27. Le pouvoir adjudicateur peut-il prélever la pénalité à la mi-chantier sans avoir réalisé de PV de carence ?..... 21
28. A quoi correspond exactement l'échéance de la mi-délai de chantier ?..... 21

PRÉAMBULE

Toutes les informations sur les clauses sociales se trouvent sur la [page suivante du portail des marchés publics](https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/outils/achats-publics-responsables/cloauses-sociales/marches-de-travaux.html) :
<https://marchespublics.wallonie.be/pouvoirs-adjudicateurs/outils/achats-publics-responsables/cloauses-sociales/marches-de-travaux.html>

Vous y trouverez :

- Les guides des trois clauses sociales ;
- Les clauses à insérer dans le cahier spécial des charges, partie clause administrative→
- Les documents à annexer au cahier spécial des charges ;
- Les différents outils relatifs à la clause sociale ;
- Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales.

Les outils disponibles sur le portail des marchés publics en Wallonie sont :

Pour l'adjudicateur :

- Les guides sur la clause sociale flexible et de formation afin de savoir comment insérer et contrôler l'exécution d'une clause sociale flexible ou de formation ;
- La "check list" résume les démarches à suivre et à entreprendre par les auteurs de projet et les pouvoirs adjudicateurs pour l'insertion et le contrôle de la clause sociale au sein d'un marché public.
- Le texte à insérer dans le cahier spécial des charges ;
- L'annexe 1 : descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale et barèmes ;
- L'annexe 2 : rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales "entreprises" ;
- L'annexe 3 : déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale ;
- L'annexe 4 : attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)
- L'annexe 5 : liste de présence du personnel formé sur le chantier
- Tableau de suivi de l'exécution - modèle bâtiments (utile lors des réunions de chantier, et à insérer dans le PV de chantier de l'auteur de projet) ;
- Tableau de suivi de l'exécution - modèle voiries (utile lors des réunions de chantier, et à insérer dans le PV de chantier de l'auteur de projet) ;
- L'attestation de bonne exécution de la clause sociale (à délivrer en cas de bonne exécution de la clause sociale).

Pour l'adjudicataire :

- Annexe 1 : descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale et barèmes ;
- Annexe 2 : rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales "entreprises" ;
- Annexe 3 : déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale



- Annexe 4 : attestation d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)
- Annexe 5 : liste de présence du personnel formé sur le chantier
- La fiche de besoin en formation

Afin de disposer des outils d'aide spécifiques liés à l'exécution de la clause sociale, l'adjudicataire peut contacter la cellule d'aide « Facilitateurs clauses sociales entreprises » d'Embuild Wallonie par email : clausessociales@embuild.be ou via le formulaire de prise de contact disponible sur le site d'Embuild Wallonie : [Clauses sociales | Embuild Wallonie](#)

Les thématiques suivantes sont abordées dans les guides clauses sociales :

- Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux
- Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?
- Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?
- Quel texte indiquer dans le cahier spécial des charges ?
- Comment calculer le nombre d'heures de formation à prévoir dans le cahier spécial des charges et le coût de la clause sociale ?
- Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale et quelles sanctions ?
- Quand doit-on prélever la pénalité ?
- Les responsabilités de chaque intervenant dans le processus des clauses sociales.



PASSATION

1. Qui dois-je CONTACTER ?

→ Pour les auteurs de projet

Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be - +32 (0)81 728 427

→ Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie
clausessociales@spw.wallonie.be

→ Pour les sociétés de logement de Service public



Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be



→ Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les pouvoirs locaux



Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- Pour Villes et communes, CPAS, zones de polices et de secours, intercommunales et Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) affiliées, membres de l'UVCW

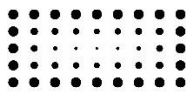


Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Union des Villes et Communes de Wallonie
marchespublics@uvcw.be

081/24.06.75

→ Pour les entreprises « classiques »



Embuild
WALLONIE

Embuild Wallonie
clausessociales@embuild.be
02/545.57.22 ou 02/545.59.55

→ Pour les entreprises d'économie sociales



Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises
clausessociales@saw-b.be
071/53.28.30



2. Quand les clauses sociales sont-elles obligatoires ?

Le montant total du marché ainsi que le type de pouvoir adjudicateur déterminent si la clause sociale est obligatoire.

Dès lors que des modifications législatives sont attendues prochainement en la matière, le facilitateur clause sociale est le seul qui est à même de répondre à cette question de manière actualisée. Il est ainsi conseillé de prendre directement contact avec un facilitateur afin de déterminer le caractère obligatoire ou non de l'insertion d'une clause sociale au sein du marché public concerné.

3. Comment procéder lorsqu'un marché est divisé en plusieurs lots ?

Chaque lot du marché est analysé individuellement afin d'évaluer la faisabilité d'y intégrer une clause sociale. Cette faisabilité est déterminée suivant le montant, la durée estimée des travaux et le type de travaux réalisés. La clause sociale est calibrée par votre facilitateur clauses sociales afin de préciser pour chaque lot du marché les informations suivantes : le volume de main d'œuvre en formation conseillé, le coût maximal de la clause sociale et le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale.

4. Révision du dispositif clause sociale : pourquoi ? Depuis quand ? En quoi ça consiste ?

Les clauses sociales « première génération » ont été intégrées il y a près de 8 ans, ce qui offre un recul et une expérience suffisante pour faire le point sur les difficultés rencontrées par chacun des acteurs de la clause sociale : entreprises classiques, entreprises d'économie sociale d'insertion, pouvoirs adjudicateurs et auteurs de projets. Les facilitateurs clauses sociales ont ainsi pu identifier les difficultés principales et ont travaillé à des propositions de solution.

En accord avec tous les acteurs concernés, des changements ont été apportés au dispositif existant afin d'en faciliter l'exécution.

La révision du dispositif porte sur les points suivants :

- **Remboursement des stagiaires déjà présents en entreprise** : remboursement à l'adjudicataire du coût des stagiaires issus de dispositifs éligibles à la clause sociale, dont le contrat a **été conclu avant la date de notification du marché**. Dorénavant, la condition de la date de signature du contrat, n'entre plus en ligne de compte afin que le remboursement soit effectif.
- **Obligation de double démarche à la mi- chantier en cas de clause flexible** : il n'y a plus d'obligation de double démarche après la mi-chantier. Néanmoins, l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », doit avoir effectué au moins une fois chacune des démarches de recherche en cours de marché (poursuite dans la « voie choisie » par l'entreprise : formation, ou sous-traitance à l'économie sociale), pour justifier d'une inexécution non imputable à l'entreprise
- **Attestation d'un contrat de formation éligible à la clause sociale** : la pièce justificative du contrat de formation est remplacée par un nouveau document type annexé au cahier des charges intitulé « attestation d'un contrat de formation éligible à la clause sociale ».
- **Liste de présences type** : imposition d'une liste de présences quotidienne du personnel en formation sur le chantier, conformément à l'annexe 5 téléchargeable sur le portail des marchés publics ou à la liste de présences type disponible sur Checkinetwork
- **Révision des pénalités** : En cas d'inexécution partielle de la clause sociale, une pénalité est appliquée au montant de la clause sociale contenu dans le métré, au prorata de l'inexécution de la clause.



En cas d'inexécution totale de la clause sociale (inférieure ou égale à 10%), il est proposé d'appliquer une pénalité pour inexécution totale de 4 % du montant attribué du marché.

- **Révision des dispositifs de formations éligibles à la clause sociale** : insertion de nouveaux dispositifs de formations éligibles à la clause sociale et adaptations des montants horaires (HTVA) de certains régimes de formation existants (voir annexe 1).

Le nouveau dispositif est à votre disposition à dater du 8 décembre 2020. L'ensemble des textes des clauses sociales ont été adaptés au sein des différents outils (CCTB, 3P et Qualiroute). Ces textes sont téléchargeables [sur le portail des marchés publics](#).

Cela étant dit, ce nouveau régime n'a pas d'effet sur les contrats existants et en cours. En effet, pour connaître le régime applicable, **il faudra s'en tenir à ce qui est prévu au cahier spécial des charges indépendamment de la date à laquelle il a été publié et ce, compte tenu du principe de convention-loi.**

En cas de doute, ou de difficulté, n'hésitez pas à contactez votre facilitateur clause sociale.

PUBLICATION

5. Que doit faire le soumissionnaire lors de la rédaction de son offre ?

Lors de la publication d'un marché, l'entreprise ne doit rien compléter dans son offre, ni dans le métré, au sujet des clauses sociales. Il est conseillé à l'entreprise de réfléchir quant à l'exécution future de la clause sociale dans le cas où elle obtiendrait l'attribution du marché.

En effet, la formation d'un stagiaire nécessite d'entreprendre des démarches de recherche auprès des opérateurs de formations des dispositifs éligibles et d'identifier les postes susceptibles de donner lieu à de la formation. Quant à la sous-traitance aux entreprises d'économie sociale d'insertion, l'identification préalable de postes susceptibles de leur être confiés accroît considérablement les chances d'exécution totale des clauses sociales ; la recherche de telles entreprises et la sous-traitance de postes adéquates à celles-ci étant nécessairement plus ardues en cours d'exécution du chantier et lorsque l'adjudicataire a déjà recouru à la sous-traitance classique. Au plus tôt sont menées les réflexions et démarches relatives à la clause sociale, au plus facile en est l'exécution.

ATTRIBUTION ET NOTIFICATION

Le marché vous a été attribué ? Contactez votre facilitateur clauses sociales entreprise afin de prendre connaissance de l'ensemble des obligations et démarches liées à la clause sociale. En contactant votre facilitateur clauses sociales, vous gagnerez du temps et disposerez de l'aide et des informations nécessaires.

6. Est-ce que la date de notification d'un marché correspond à la date d'attribution du marché ?



NON !

Après la phase de soumission des offres des entreprises au pouvoir adjudicateur, ce dernier choisit la ou les entreprises qui réaliseront ses travaux. S'en suit donc une phase d'attribution : c'est la décision prise par le pouvoir adjudicateur et qui désigne le soumissionnaire retenu pour exécuter le marché.

La notification c'est la naissance du lien contractuel entre un pouvoir adjudicateur et un adjudicataire, elle se fait :

- soit par recommandé ;

- soit par envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

La date d'attribution ne correspond donc pas à la date de notification d'un marché.

Cette distinction se révèle importante dans le cadre des clauses sociales « première génération » dans la mesure où le remboursement des stagiaires ne s'effectue qu'à l'égard de ceux dont la conclusion du contrat de formation est postérieure à la notification du marché à l'adjudicataire. Cette différence quant au remboursement des stagiaires ne s'applique toutefois plus au sein des clauses sociales « nouvelle génération ».

EXÉCUTION

7. Poste du métré lié à la clause sociale : coût maximal. Comment est-il calculé et à quoi correspond-t-il ?

Dans le métré, il y a un poste relatif à la clause sociale. Le pouvoir adjudicateur y insère au préalable le coût maximal de la clause sociale. Ce poste spécifique dans le métré est figé et non soumis à concurrence. Il s'agit d'un poste à remboursement uniquement prévu pour le volet des actions **de formation** de stagiaires.

Le soumissionnaire ne peut jamais modifier le montant prérempli par le pouvoir adjudicateur. Ce poste n'étant pas soumis à révision.

La fixation préalable du coût maximal de la clause sociale dans le métré vise à empêcher les soumissionnaires d'affecter à la prestation de formation la moindre valeur concurrentielle. Les soumissionnaires peuvent donc librement choisir parmi les différents contrats de formation proposés sans être tentés de choisir le dispositif de formation le moins cher dans le but de diminuer le montant de leur offre.

Attention, le coût maximal de la clause sociale qui est indiqué dans le métré n'est pas forcément le montant qui sera remboursé à l'entreprise réalisant une clause sociale ! Le montant réellement remboursé à l'adjudicataire dépendra du(des) contrat(s) de formation choisi(s) et du nombre d'heures de formation réellement presté sur le chantier concerné par la clause sociale.

Calcul du coût maximal de la clause sociale pré-indiqué dans le métré par le pouvoir adjudicateur = Le nombre d'heures de formation fixé dans le cahier spécial des charges X le coût horaire forfaitaire du contrat de formation le plus élevé.

NB : Les montants horaires HTVA de chaque régime de formation évoluant chaque année, il convient de consulter l'annexe 1 relative aux dispositifs de formation éligibles à la clause sociale disponible sur le [Portail des marchés publics](#) pour connaître le coût horaire forfaitaire du contrat de formation le plus élevé.



8. Poste du métré lié à la clause sociale : quel taux de TVA est applicable sur le poste à remboursement de la clause sociale ?

Le taux de TVA appliqué à la clause sociale est fixé à **21%**, même dans les cas où les travaux concernés bénéficient d'un taux réduit de 6% (rénovation de bâtiments anciens).

9. Comment calculer le remboursement des heures de formation et suivant quelles conditions l'adjudicataire peut-il en bénéficier ?

Pour les marchés contenant les clauses « première génération »	Pour les marchés contenant les clauses « nouvelle génération »
<p>Lors du décompte final du chantier ou lors de la finalisation de la clause sociale, l'adjudicataire, sous certaines conditions, peut bénéficier d'un remboursement pour les heures de formation prestées par le/les stagiaires.</p> <p>Conditions à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remboursement des heures de formation est plafonné au nombre d'heures imposé dans le cahier spécial des charges. - Le remboursement est octroyé si le contrat du stagiaire a été signé après la date de notification du marché. - Le remboursement est octroyé uniquement pour les heures de formation prestées sur le chantier concerné par la clause sociale. - Le remboursement est octroyé si le contrat du stagiaire est repris dans la liste des contrats de formation éligibles aux clauses sociales. <p>Calcul du remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant que devra réellement rembourser le pouvoir adjudicateur peut se révéler inférieur au coût maximal qui a été pré-indiqué dans le métré récapitulatif (Voir explications au point FAQ.07). - Calcul à effectuer = Nombre d'heures de formation réellement effectué sur ce chantier X Coût horaire forfaitaire du(des) contrat(s) de formation choisi(s) (remboursement par heure varie entre 0 et 6,47 euros selon le contrat de formation utilisé – Cf barème en annexe du cahier spécial des charges) 	<p>Lors de la remise du dernier état d'avancement ou lors de la finalisation de la clause sociale, l'adjudicataire, sous certaines conditions, peut bénéficier d'un remboursement pour les heures de formation prestées par le/les stagiaires pour un(e) contrat/convention conclu(e) <u>avant ou après</u> la notification d'attribution du marché.</p> <p>Conditions à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remboursement des heures de formation est plafonné au nombre d'heures imposé dans le cahier spécial des charges. - Le remboursement est octroyé uniquement pour les heures de formation prestées sur le chantier concerné par la clause sociale. - Le remboursement est octroyé si le contrat du stagiaire est repris dans la liste des contrats de formation éligibles aux clauses sociales. <p>Calcul du remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant que devra réellement rembourser le pouvoir adjudicateur peut se révéler inférieur au coût maximal qui a été pré-indiqué dans le métré récapitulatif (Voir explications au point FAQ.07) - Calcul à effectuer = Nombre d'heures de formation réellement effectué sur ce chantier X Coût horaire forfaitaire du(des) contrat(s) de formation choisi(s) (remboursement par heure varie entre 0 euro et le coût horaire forfaitaire du contrat de formation le plus élevé – Cf barème en annexe du cahier spécial des charges)



NB : le texte de la clause sociale précise que l'entreprise peut se référer à la liste à jour des dispositifs présent sur le portail des marchés publics. Cette liste renvoie actuellement vers les dispositifs « nouvelle génération ». Dans le cas où le coût maximum a été calculé sur base de l'ancien régime, mais que l'entreprise se base sur la liste à jour avec le nouveau barème, le remboursement auquel l'entreprise pourrait prétendre ne pourra pas être plus élevé que le montant maximum fixé au métré en vertu du principe de convention-loi.

10. L'adjudicataire a déjà un stagiaire, peut-il le valoriser ?

OUI – voir conditions ci-dessous !

Pour les marchés contenant les clauses « première génération »	Pour les marchés contenant les clauses « nouvelle génération »
<p>L'adjudicataire peut valoriser des stagiaires/apprenants déjà présents dans leur entreprise ou chez leurs sous-traitants à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stagiaire soit formé sur le chantier concerné par la clause sociale - Le contrat de formation du stagiaire soit éligible aux clauses sociales (voir liste des dispositifs de formation éligibles – annexe du cahier spécial des charges) - En cas de valorisation d'un stagiaire (si contrat de formation signé avant la date de notification), les heures du stagiaire présent sur le chantier peuvent être comptabilisées <u>mais aucun remboursement ne sera permis pour les heures valorisées.</u> 	<p>L'adjudicataire peut valoriser des stagiaires/apprenants déjà présents dans leur entreprise ou chez leurs sous-traitants à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stagiaire soit formé sur le chantier concerné par la clause sociale - Le contrat de formation du stagiaire soit éligible aux clauses sociales (voir liste des dispositifs de formation éligibles – annexe du cahier spécial des charges ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (https://marchespublics.wallonie.be/home.html)) - En cas de valorisation d'un stagiaire (si contrat de formation signé avant la date de notification), les heures du stagiaire présent sur le chantier peuvent être comptabilisées et seront remboursées suivant le coût horaire forfaitaire du(des) contrat(s) de formation choisi(s).

11. Quelle différence entre la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale et la formation de stagiaire ?

Dans le cadre d'une clause sociale flexible imposée dans un cahier spécial des charges, lors de la 1ère moitié de chantier, l'adjudicataire a le choix, quant à la manière de répondre à sa clause sociale :

- Soit l'adjudicataire forme des stagiaires/apprenants sur le chantier pour un certain nombre d'heures imposé dans le cahier spécial des charges par le pouvoir adjudicateur au préalable.**

L'adjudicataire devra donc valoriser un stagiaire déjà présent en entreprise ou signer un nouveau contrat de formation avec un/des stagiaires.



Le stagiaire sera donc en stage/apprentissage technique sur le chantier concerné par la clause sociale.

Ces stagiaires interviennent donc en plus sur le chantier et devront être encadrés par du personnel de l'entreprise durant la durée du stage. Un remboursement est prévu par le pouvoir adjudicateur pour les heures de formation (voir explications au point FAQ.07 pour le calcul du remboursement des heures de formation). Les informations sont reprises dans le métré (voir conditions du remboursement).

- Soit l'adjudicataire sous-traite un certain montant de ses travaux à une ou plusieurs entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.**

Un pourcentage du montant de l'offre approuvée HTVA est imposé au préalable dans le cahier spécial des charges par le pouvoir adjudicateur. Par conséquent, il ne s'agit pas de sous-traiter à l'économie sociale un certain nombre d'heures, mais bien un pourcentage du montant de l'offre approuvée HTVA. Ce montant devra correspondre à des travaux effectués sur chantier par l'(les) entreprise(s) d'économie sociale engagée(s). **Attention, en cas de sous-traitance à l'économie sociale, aucun remboursement n'est prévu par le pouvoir adjudicateur.**

- Soit combiner ces deux actions (actions de formation et sous-traitance à l'économie sociale).**

12. L'adjudicataire peut-il former tous types de stagiaires pour répondre à la clause sociale ?

NON !

Il existe – en annexe du cahier spécial des charges ou une version plus récente publiée sur [le Portail des marchés publics](#) – un document (intitulé « *Annexe 1 - dispositifs de formation éligibles à la clause sociale* ») qui reprend tous les contrats de formation qui sont éligibles pour répondre à la clause sociale imposée sur le chantier.

Cette annexe reprend une série de contrats de formation connus en Wallonie et qui existent pour la plupart, indépendamment des clauses sociales.

Comme c'est le cas en dehors du cadre d'imposition d'une clause sociale, chaque contrat de formation est géré par un organisme/opérateurs de formation qui s'occupe de la recherche de stagiaire (listing disponible), de la conformité administrative des contrats de formation entre l'adjudicataire et le stagiaire, du suivi du stage (l'aspect qualitatif), ainsi que du respect du plan de formation convenu avec l'adjudicataire.

Par conséquent, les modalités de signature et la réalisation des contrats de formation, se déroulent tout à fait normalement, comme c'est le cas hors du cadre d'une clause sociale. Cela diffère simplement dans le fait que la clause sociale (insérée dans le cahier spécial des charges par l'adjudicateur) impose à l'adjudicataire du marché de former un ou des stagiaires pour un nombre d'heures imposé dans le cahier spécial des charges.

En outre, le dispositif clause sociale impose de réaliser des démarches de recherches et impose de transmettre au pouvoir adjudicateur des documents prouvant la mise en œuvre de la clause sociale et des pièces justificatives prouvant la bonne exécution de la clause sociale.

13. Opérateurs de formation ? De quoi s'agit-il ?



Les opérateurs de formation sont des organismes qui définissent et dispensent des formations en Wallonie.

Chaque contrat de formation éligible à la clause sociale est relié à un opérateur de formation qui peut être : IFAPME, Forem, CEFA, Fédération Wallonie Bruxelles - enseignement, CFISPA, EFT, etc.

En voici l'explication :

- **LE FOREM** est un organisme connu de tous pour son pôle « recherche d'emploi » des demandeurs d'emploi.

En effet, le Forem dispose également d'un pôle formation qui propose aux demandeurs d'emploi divers types de formation : se former pour apprendre un métier, perfectionner la maîtrise de certaines compétences, réaliser de la formation continue, etc.

Dans le cadre de la clause sociale, le but est de former des demandeurs d'emploi dits éloignés de l'emploi et donc de leur apprendre un métier ou de perfectionner l'apprentissage d'un métier sur chantier

Les titres des contrats de formation du Forem qui sont éligibles à la clause sociale sont : « stage clause sociale Forem », « stage de fin de formation », le « Plan Formation Insertion », la « Formation Alternée des Demandeurs d'emploi », le contrat d'apprentissage "Opération coup de poing pénurie".

- **L'IFAPME** est un organisme d'intérêt public de la Région wallonne, il propose des formations dans des domaines variés, réparties dans différents centres de formation.

Il s'agit de centres de formation en alternance qui proposent divers types de formation : formation pour les jeunes dès 15 ans, formation pour adultes ou formation continue. Au vu du public ciblé par les clauses sociales, ce sont les deux premiers types de formations qui peuvent être valorisés le cadre du dispositif clause sociale.

La formation pour les jeunes à partir de 15 ans se fait donc en alternance entre le centre de formation (cours généraux, techniques et théoriques) et l'entreprise (formation technique et pratique sur le terrain). L'apprenti est en entreprise entre 3 à 4 jours par semaine, et, en centre de formation le reste de la semaine.

La formation pour adulte propose différentes formules de formation : avec ou sans gestion, en 1, 2 ou 3 ans, en journée, en horaire décalé ou le week-end (8 heures de cours au centre par semaine) + apprentissage pratique par des professionnels actifs dans le secteur.

Il existe la formation « chef d'entreprise » : durée entre 1 à 3 ans selon le métier et les compétences déjà acquises par l'apprenti.

Il existe aussi la « Formation de coordination et d'encadrement » d'une durée d'un 1 an. Cette formation prépare l'apprenti à l'exercice d'une fonction salariée d'encadrement de personnes, d'adjoint à la direction ou de coordination de projet au sein d'une entreprise.

Les titres des contrats de formation IFAPME éligibles à la clause sociale sont : la « convention de stage IFAPME » et le « contrat d'alternance via l'IFAPME ».

- **CEFA (centres de formation en alternance de l'enseignement secondaire)** : établissement scolaire annexé à un établissement dit de « plein exercice » organisant, au 2ème et au 3ème degré, un enseignement technique de qualification ou un enseignement professionnel. En fin de formation, l'apprenant obtient un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.



L'enseignement secondaire en alternance est né de la volonté d'offrir aux jeunes une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice.

Ce type d'enseignement propose ainsi de combiner la formation générale et la pratique professionnelle. Les élèves ont 15 heures de cours à l'école et doivent compléter leur formation par un stage en entreprise (3 jours chez un employeur avec un contrat légal rémunéré).

Le titre du contrat de formation CEFA qui est éligible à la clause sociale est le « contrat d'alternance via un CEFA » et uniquement pour la CP 149.01, le contrat d'apprentissage industriel (CAI).

- **FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES – ENSEIGNEMENT** : il s'agit de stages en entreprise organisés au 3ème degré de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Ce type de stage permet aux élèves de l'enseignement secondaire de découvrir le monde professionnel, d'approfondir leur projet de formation, de confirmer ou non leur choix professionnel, et de mettre en œuvre les compétences qu'ils ont acquises à l'école. Ce stage implique une relation entre l'établissement scolaire, l'élève et les parents.

Les titres des contrats de formation de l'enseignement qui sont éligibles à la clause sociale sont : la « Convention de stage en pratique accompagnée (type 2) » et la « convention de stage de pratique en responsabilité (Type 3) ».

- **CFISPA (centres de formation et d'insertion socioprofessionnels adaptés)** : centres de formation offrant à des demandeurs d'emploi en situation d'handicap un parcours de (ré)insertion professionnelle individualisé via une formation en alternance (cours théoriques et stages en entreprise). Il existe 5 centres CFISPA en Wallonie : Tournai, Braine Le Compte, Liège, Warchin et Floreffe.

Les titres des contrats de formation liés aux CFISPA sont : « la convention de stage CFISPA » et le « Contrat d'adaptation professionnelle de l'AVIQ – le CAP ».

- **CISP (LES CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE) - EFT** assurent la formation de stagiaires éloignés de l'emploi et étant inscrit au Forem en tant que demandeurs d'emploi inoccupés.

Ces centres recourent à une pédagogie spécifique pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales, théoriques et techniques tout en bénéficiant d'un accompagnement psychosocial. Le but du stage est de permettre au stagiaire de s'adapter au travail en entreprise, avec toutes les exigences que cela implique, ainsi qu'améliorer son autonomie et sa rentabilité.

Ces centres d'insertion socioprofessionnelle sont constitués sous la forme d'ASBL, de CPAS ou d'association de CPAS et doivent être agréés. Les agréments sont octroyés par le Ministre régional de l'Emploi et font l'objet d'une analyse préalable par la direction de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie.

Le titre du contrat de formation lié aux CISP-EFT, éligible à la clause sociale est : « la convention de stage CISP ».



-**IAWM** : Institut germanophone pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. Ce système d’alternance allie une formation pratique dans une entreprise de formation agréée par l’Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IAWM) et des cours de formation générale et professionnelle.

Le titre du contrat de formation lié à l’IAWM et éligible dans le cadre des clauses sociales est : “Contrat d’apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d’alternance de l’IAWM)”.

-**ADG** (Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens) : organisme de la Communauté germanophone connu pour son pôle « recherche d’emploi » des demandeurs d’emploi.

L’ADG dispose également d’un pôle formation qui propose aux demandeurs d’emploi divers types de formation : se former pour apprendre un métier, perfectionner la maîtrise de certaines compétences, réaliser de la formation continue, etc.

Les titres des contrats de formation liés à l’ADG et éligibles dans le cadre des clauses sociales sont : la formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l’ADG, Le stage de fin de formation de l’ADG et le stage de transition (EPU) de l’ADG.

-**Les MIS de la Communauté germanophone** : Les MIS sont des mesures d’intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone. Elles offrent des formations à un public cible fort éloigné du marché de l’emploi. Les Mis sont agréées par l’Arbeitsamt et organisées par deux ASBL : CAJ-Intego VoG à Eupen et Dabei à St. Vith.

Le titre du contrat de formation lié aux MIS et éligible dans le cadre des clauses sociales est : « Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d’intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone (mesure préparatoire et mesure d’intégration).

14. L’adjudicataire peut-il faire appel à plusieurs stagiaires ?

OUI !

L’adjudicataire peut faire appel à plusieurs stagiaires sur son chantier afin de remplir le volume d’heures de formation prévu dans le cahier spécial des charges. Il peut également prendre plusieurs stagiaires en même temps à partir du moment où chaque stagiaire est bien encadré par un tuteur pour l’objet de la formation défini dans le contrat de formation. Attention, l’encadrement du stagiaire doit se faire dans la langue du marché. Ceci est une obligation liée à la clause sociale.

15. L’adjudicataire est-il obligé de prendre un stagiaire dont le volume horaire de formation stipulé dans son contrat de formation est supérieur au volume horaire de formation stipulé dans le cahier spécial des charges ?

NON !

On ne peut pas obliger l’adjudicataire à prendre un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue dans le cahier spécial des charges. Pour la recherche de stagiaires, il a l’obligation de contacter les responsables d’au moins trois

contrats de formation éligibles à la clause sociale qui ont une durée adaptée/correspondant au nombre d'heures imposé dans le cahier spécial des charges.

Mais, si l'adjudicataire reste évidemment maître de prendre un stagiaire pour une durée plus longue que celle indiquée dans le cahier spécial des charges s'il le souhaite. Les facilitateurs clauses sociales aideront l'adjudicataire, en fonction de la durée de la formation et de son souhait de former au-delà, à cerner le dispositif de formation le plus approprié.

16. L'adjudicataire peut-il appliquer la clause sociale par le biais d'un sous-traitant ?

OUI !

L'adjudicataire peut reporter une partie/totalité de l'effort clause sociale sur un/des sous-traitant(s). Cependant, l'adjudicataire est responsable devant le pouvoir adjudicateur de la bonne mise en œuvre de la clause. C'est donc à lui de veiller à ce que son sous-traitant respecte les différentes dispositions liées à l'application de la clause sociale. Comme par exemple, les mesures d'encadrement du stagiaire, la réalisation des heures de formation, l'envoi des contrats de formation et listes de présences sur chantier, etc.

Attention, en cas de non-application ou mauvaise application de la mesure, des pénalités spéciales sont appliquées et à charge de l'adjudicataire.

En cas de report de la clause sociale sur un ou plusieurs sous-traitants, il est important de respecter une série de critères afin de garantir la bonne mise en œuvre de la clause. Il est conseillé à l'adjudicataire de contacter son facilitateur clauses sociales afin d'en prendre connaissance.

17. L'adjudicataire peut-il comptabiliser les heures de formation professionnelle d'un stagiaire qui a abandonné son stage ?

OUI !

Toute heure de formation réalisée par le stagiaire (la preuve se faisant via la liste de présences) peut être prise en compte tant que le contrat de formation est éligible à la clause sociale.

Même si ce stagiaire a effectué moins de 160 heures (qui est le minimum requis pour qu'un stage clauses sociales soit validé). Il faut se référer à sa liste de présences et comptabiliser ses prestations, même si celles-ci ne se résument qu'à quelques heures.

18. En cas d'abandon d'un stagiaire, l'adjudicataire doit-il poursuivre ses démarches clauses sociales ?

OUI !

Même si l'adjudicataire n'est pas responsable de la situation, il devra relancer les démarches de recherches prescrites dans le cahier spécial des charges.

Pour les marchés contenant les clauses « première génération »	Pour les marchés contenant les clauses « nouvelle génération »
--	--



<p>Pour la clause sociale FLEXIBLE – ces démarches obligatoires sont :</p> <p>Lors de la PREMIERE MOITIE de chantier, l'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris tous les 6 mois dès la date de notification du marché, les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif. <p>Lors de la SECONDE moitié du chantier, l'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris, tous les 6 mois les démarches suivantes :</p> <p>C'est-à-dire avoir contacté à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges. <p>ET également</p> <ul style="list-style-type: none">- Au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif. <p>La première démarche doit dès lors commencer dès la date de notification du chantier et ensuite la démarche doit être renouvelée tous les 6 mois.</p> <p>Attention, ces justifications doivent prouver qu'il était impossible, inadéquat de réaliser la clause sociale (= retours négatifs écrits des opérateurs de formation et retours négatifs des entreprises d'économie sociale d'insertion).</p>	<p>Pour la clause sociale FLEXIBLE – ces démarches obligatoires sont :</p> <p>Lors de la PREMIERE MOITIE de chantier, l'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris tous les 6 mois dès la date de notification du marché, les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir contacté son facilitateur entreprise ;- Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges OU au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif. <p>Lors de la SECONDE moitié du chantier, l'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris, tous les 6 mois les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir contacté son facilitateur entreprise ;- Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges OU au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif. <p>Néanmoins, l'adjudicataire doit s'être tourné au moins une fois vers chacune de ces possibilités.</p> <p>Attention, ces justifications doivent prouver qu'il était impossible, inadéquat de réaliser la clause sociale (= retours négatifs écrits des opérateurs de formation et retours négatifs des entreprises d'économie sociale d'insertion).</p>
--	--



<p>Pour une clause sociale de FORMATION – ces démarches obligatoires sont :</p> <p>L'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris tous les 6 mois et, dès la date de notification du marché, les démarches suivantes :</p> <p>Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges.</p> <p>La première démarche doit dès lors commencer dès la date de notification du chantier et ensuite la démarche doit être renouvelée tous les 6 mois dès cette date de notification du marché.</p> <p>Attention, ces justifications doivent prouver qu'il était impossible, inadéquat de réaliser la clause sociale (= retours négatifs écrits des opérateurs de formation).</p>	<p>Pour une clause sociale de FORMATION – ces démarches obligatoires sont :</p> <p>L'adjudicataire doit pouvoir prouver qu'il a entrepris tous les 6 mois et, dès la date de notification du marché, les démarches suivantes :</p> <p>Avoir contacté les responsables d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier spécial des charges.</p> <p>La première démarche doit dès lors commencer dès la date de notification du chantier et ensuite la démarche doit être renouvelée tous les 6 mois dès cette date de notification du marché.</p> <p>Attention, ces justifications doivent prouver qu'il était impossible, inadéquat de réaliser la clause sociale (= retours négatifs écrits des opérateurs de formation).</p>
--	--

19. Dans le cas où le stagiaire, présent sur chantier, réalise plus d'heures de formation sur chantier par rapport aux heures prescrites dans le cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut-il bénéficier d'un remboursement pour ces heures supplémentaires ?

Ces heures ne sont pas remboursées. Le montant repris au métré est le remboursement maximum auquel a droit l'adjudicataire pour les heures de formation prestées sur chantier par le stagiaire.

20. Comment procéder lorsqu'un contrat de formation préexistant fait l'objet d'un avenant en cours d'exécution du chantier ?

<p>Pour les marchés contenant les clauses « première génération »</p> <p>Comme expliqué au point FAQ.09 les heures de formation prestées par des stagiaires/apprenants, qui disposent d'un contrat de formation éligible à la clause sociale et que celui-ci est signé AVANT la date de notification de l'octroi du marché, peuvent être valorisées (c'est-à-dire prises en compte dans le calcul du taux d'exécution de la clause sociale) mais ne seront pas remboursées.</p> <p>Toutefois, il peut arriver qu'un contrat de stage préexistant avant la date de notification de l'octroi du</p>	<p>Pour les marchés contenant les clauses « nouvelle génération »</p> <p>Les heures de formation prestées par des stagiaires/apprenants, qui disposent d'un contrat de formation éligible à la clause sociale, que celui-ci soit signé AVANT ou APRES la date de notification de l'octroi du marché, peuvent être valorisées (c'est-à-dire prises en compte dans le calcul du taux d'exécution de la clause sociale) et seront remboursées suivant le taux horaire propre à chaque contrat et après réception des pièces justificatives.</p>
--	---



<p>marché à l'adjudicataire soit prolongé pour une durée déterminée par un avenant signé entre l'adjudicataire, le stagiaire/apprenant et l'opérateur de formation. Dans ce cas, si la date de signature de l'avenant au contrat de stage initial est POSTERIEURE à la date de notification de l'octroi du marché à l'adjudicataire, les heures de formation prestées uniquement dans le cadre de cet avenant seront remboursées (selon le tarif horaire du type de contrat éligible à la clause sociale).</p>	
--	--

21. Les entreprises d'économie sociale (EESI), respectent-elles les conditions de sécurité ?

Les EFT (Entreprise de formation par le travail) sont tenues de respecter la même législation en matière de sécurité et bien-être au travail que les entreprises classiques. L'inspection du travail peut venir à tout moment sur le chantier pour contrôler les EFT.

De plus, tous les formateurs sont brevetés dans la formation qu'ils occupent.

Enfin, les travailleurs sont obligés de passer par la médecine du travail pour vérifier qu'ils sont aptes à travailler sur chantier.

22. Les entreprises d'économie sociale sont-elles des partenaires ?

Oui ! Elles le sont au même titre que d'autres entreprises mais avec certaines spécificités à considérer comme des complémentarités.

Elles pratiquent les prix de marché sans tomber dans une concurrence déloyale. Elles ne peuvent pas utiliser leurs subsides pour « casser les prix ». Ces subsides sont justifiés pour assurer un encadrement spécifique de leur public cible. Dans certains cas, les délais de réalisation peuvent être légèrement plus longs.

Annuellement, elles sont contrôlées par leurs autorités subsidiaires. Ce contrôle porte, entre autres, sur l'utilisation des subsides en lien avec leur objet social qui est avant tout soit de la formation et de la réinsertion socioprofessionnelle, soit de l'intégration de personnes handicapées.

Par leur fonctionnement, elles ne peuvent pas pratiquer le principe de la main d'œuvre détachée, ni du travail au noir et encore moins du dumping social.

Le travail que ce type d'entreprise sociale génère doit être considéré comme un moyen et non comme une finalité.

Les bénéfices qu'elles dégagent doivent être réinvestis impérativement en lien direct avec l'objet social de l'entreprise d'économie sociale.

Vouloir comparer une entreprise de l'économie classique avec une entreprise de l'économie sociale, c'est vouloir comparer des pommes et des poires. N'oubliez jamais qu'une entreprise de l'économie sociale a comme vocation soit la réintégration soit l'insertion d'un public fragilisé.

23. Entreprises d'économie sociale d'insertion et prix ?

Les entreprises d'économie sociale pratiquent les prix du marché. Leur subvention a pour objectif de pallier le manque de productivité lié à la finalité de formation, d'insertion ou d'adaptation des postes au handicap.

24. Entreprise d'économie sociale et délai ?

Les entreprises d'économie sociale sont très souvent proches des délais d'entreprises classiques qui travaillent dans les horaires hebdomadaires de jour.

Les entreprises d'insertion relèvent de leur CP de référence comme toute autre entreprise.

Les entreprises de formation par le travail requièrent parfois un délai plus long pour la réalisation des chantiers qui leur échoit. Elles disposent cependant d'une souplesse d'adaptation pour rencontrer certaines contraintes de délai.

25. Qui doit calculer la pénalité partielle ou totale en cas de manquement ?

L'adjudicataire doit transmettre les pièces justificatives (listes quotidiennes des stagiaires/apprenants formés sur chantier et/ou les factures des entreprises d'économie sociale d'insertion dans le cas d'une clauses sociale flexible) à l'adjudicateur au plus tard à la mi-chantier et lors du décompte final. Dans l'idéal, il est conseillé à l'adjudicataire de compléter le tableau de suivi (outil disponible sur le [portail des marchés publics](#) et de le transmettre au pouvoir adjudicateur. C'est ensuite au pouvoir adjudicateur de vérifier les pièces justificatives et de calculer les pénalités éventuelles → cf. Point « 2.7 Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale flexible et quelles sanctions » du guide clause sociale flexible.

26. Comment faut-il prélever la pénalité à la mi-chantier ?

Pour les marchés contenant les clauses « première génération »	Pour les marchés contenant les clauses « nouvelle génération »
Le montant de la pénalité spéciale prévue au CSC, à savoir 5 % du montant total HTVA de la commande du marché de travaux, est à retenir sur le paiement de l'état d'avancement à venir. Cette pénalité spéciale est donc en principe ponctionnée en une seule fois. Toutefois, si le montant de cet état d'avancement est insuffisant pour pouvoir retenir l'intégralité de la pénalité spéciale de 5 %, son montant total est retenu en garantie par le pouvoir adjudicateur. Le solde restant pour atteindre une retenue correspondant à la pénalité sera alors ponctionné sur le ou les état(s) d'avancement suivant(s).	Le montant de la pénalité spéciale prévue au CSC, à savoir 4 % du montant total HTVA de la commande du marché de travaux, est à retenir sur le paiement de l'état d'avancement à venir. Cette pénalité spéciale est donc en principe ponctionnée en une seule fois. Toutefois, si le montant de cet état d'avancement est insuffisant pour pouvoir retenir l'intégralité de la pénalité spéciale de 4 %, son montant total est retenu en garantie par le pouvoir adjudicateur. Le solde restant pour atteindre une retenue correspondant à la pénalité sera alors ponctionné sur le ou les état(s) d'avancement suivant(s).



--	--

27. Le pouvoir adjudicateur peut-il prélever la pénalité à la mi-chantier sans avoir réalisé de PV de carence ?

NON !

Le PV de carence est obligatoire et doit être envoyé par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement aux clauses du marché. L'adjudicataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi du PV pour apporter des justifications à la non-exécution ou à l'exécution partielle de sa clause sociale.

28. A quoi correspond exactement l'échéance de la mi-délai de chantier ?

L'échéance de la mi-délai de chantier, à laquelle s'effectue un contrôle de l'exécution de la clause sociale par le pouvoir adjudicateur, correspond à la date à laquelle 50 % du délai contractuel du chantier est supposé être atteint. Il s'agit d'une date fictive, il n'est donc pas tenu compte de toutes les éventuelles prolongations de délai qui pourraient avoir été accordées par le pouvoir adjudicateur pour calculer la date de mi-délai de chantier, seul le délai contractuel notifié dans la lettre de commande est considéré.